

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2647

présenté par

Mme Mauborgne, M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Jolivet, M. Marilossian et M. Questel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le 10° de l'article 222-10 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Par plusieurs personnes agissant en groupement formé ou d'entente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de viser la situation dans laquelle des personnes agissant sous la forme de « groupement formé et d'entente » avec l'objectif, l'intention de commettre des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente – sur le modèle de l'association de malfaiteurs.